



Pour citer cet article :

Cotxet (Jean), « La satisfaction des besoins de l'enfant placé sous le régime de la liberté surveillée », *Sauvegarde de l'enfance*, n°1-2, 1953, p. 158-165.



LA SATISFACTION DES BESOINS DE L'ENFANT

placé sous le régime
de la liberté surveillée

par M. COTXET DE ANDREIS,
président du tribunal pour enfants de la Seine

J'ai l'honneur de rapporter le point de vue des juges des enfants sur la satisfaction des besoins de l'enfant placé en « cure libre », dans le cadre du thème général du Congrès qui se préoccupe de l'équipement nécessaire à la sauvegarde des jeunes en fonction de leurs besoins.

Ce champ d'intervention du juge des enfants doit, dès l'abord, être précisé. En l'état actuel de notre législation — si j'excepte les cas cependant nombreux où l'autorité judiciaire intervient occasionnellement dans le domaine de la protection juridique de l'enfance à tous les âges : tutelles, adoptions, aménagement du statut des enfants naturels, etc. — la catégorie d'enfants qui relève de l'action *directe* du magistrat spécialisé comprend :

- les mineurs vagabonds de 18 ans (décret du 30 octobre 1935) ;
- les mineurs délinquants au sens strict du terme (ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951) ;
- les mineurs objets d'une plainte en correction paternelle (ordonnance du 1^{er} septembre 1945) ;
- les mineurs, enfin, pour lesquels il convient de veiller à ce que les allocations familiales ne soient pas dilapidées, détournées de leur but, mais affectées à la satisfaction des besoins des enfants (art. 9 de la loi du 22 août 1946 ; art. 18 du décret du 16 décembre 1946).

Voilà les enfants qui relèvent de l'action directe des juges des enfants. En fait, il faut y ajouter les mineurs dont les parents font l'objet soit d'une mesure de surveillance éducative, soit d'une procédure de déchéance, puisque l'usage s'est instauré dans nos tribunaux de confier aux juges des enfants ces instances dirigées contre les parents, mais dont l'enfant est l'enjeu.

Enfin, nous devinons une évolution qui tendra à l'unification du droit de l'enfance ; elle aboutira — en s'appuyant sur les réalisations actuelles — à

donner finalement compétence au magistrat spécialisé pour tous les enfants ayant besoin d'une protection juridique.

Dans toutes ces hypothèses l'intervention judiciaire est à base de *préoccupation éducative*, curative, protectrice. Son but vise à la resocialisation, à la réadaptation, au relèvement social de l'enfant, dont elle a le souci de connaître les aspirations pour tenter de les satisfaire.

Le juge des enfants, qui, aux termes de la loi, reste le seul juge de la qualification du fait matériel qui autorise la mise en œuvre de l'appareil judiciaire de protection, devient, toujours aux termes de la lettre et de l'esprit de la législation nouvelle, l'animateur et l'arbitre de l'équipe qui concourt à la réadaptation de l'enfant. Selon les cas, tout comme le fait dans la conscience de son devoir et de ses prérogatives un père de famille avisé, le juge insistera sur l'aspect pédagogique, psychologique, médical ou éducatif du cas, selon que la cause qui a donné naissance au comportement légalement critiquable provient de facteurs bio-psychiques ou relève plus de difficultés familiales, économiques ou simplement de fautes éducatives grossières.

Pour mener à bien sa mission de protection des enfants que la loi lui confie, comprendre leurs besoins particuliers et les satisfaire, le juge des enfants a-t-il, d'une part, la liberté d'action nécessaire, d'autre part dispose-t-il sur le plan théorique de moyens adéquats, et ces moyens sont-ils efficaces en pratique ?

Je n'hésite pas à répondre par l'affirmative aux deux premières questions :

En effet, toute la procédure qui régit la protection judiciaire de l'enfance sur le plan pénal et sur le plan civil est inspirée du souci éducatif ; elle se caractérise par sa souplesse et son absence de formalisme (audition du mineur et non interrogatoire ; rapports confiants et humains avec le souci d'assurer à l'enfant ce *besoin de discrétion* auquel il a été si fortement fait allusion au cours des journées d'études de l'U.N.A.F. ; modifications toujours possibles des décisions judiciaires afin de les adapter aux besoins actuels du jeune en pleine évolution, etc.).

Sur le plan théorique toutes les facilités sont accordées, et, mieux, *imposées* au juge, par la loi elle-même pour lui permettre de rechercher la cause du comportement anormal, percer la personnalité de l'enfant, connaître ses aspirations et ses *besoins véritables dont la satisfaction ne tend pas à combler un désir immédiat, mais à procurer au jeune cet équilibre harmonieux de l'esprit et du corps*, condition essentielle de l'heureux développement de l'adolescent, dans le respect de sa *vocation personnelle* : observation, enquête sociale, examen médico-psychologique, expertises confiées à tous les techniciens *sans limitation* de droit ou de fait.

Enfin la gamme des mesures sur lesquelles le juge exerce son choix est trop variée et trop connue pour que j'insiste.

En résumé, le cadre législatif est bon. En pratique, est-il satisfaisant dans le domaine qui nous occupe : celui de la réadaptation des « enfants du juge » par le procédé auquel il est convenu de donner l'appellation de « traitement en cure libre » ou plus simplement de « cure libre » ?

Je dois examiner ce point de vue en me penchant sur les différentes formes de cette institution-clé, mise en place par l'ordonnance du 2 février 1945 : « la liberté surveillée » ; cette institution maîtresse est la forme de cure libre dont dispose le juge des enfants.

Il ne m'appartient pas d'analyser ici les diverses modalités juridiques de

1^{re} COMMISSION

la liberté surveillée : il me suffit de souligner que la technique juridique a mis à la disposition du juge un procédé souple d'action au stade où il convient de rechercher les aspirations et les besoins particuliers de l'enfant, puis à celui où on s'efforce de les satisfaire, de les contrôler, de les orienter, de les canaliser ou de les sublimer.

J'étudierai donc l'équipement nécessaire au fonctionnement de l'institution de la liberté surveillée au cours de ces deux stades : observation et éducation, en soulignant, bien entendu, que je ne les divise que pour les commodités de mon exposé, alors que dans la réalité ils se compénètrent plus ou moins intimement.



L'observation du mineur en milieu ouvert est une première forme de la cure libre en *liberté surveillée*.

C'est l'observation de l'enfant laissé dans son milieu naturel de vie, dans un milieu auquel on ne peut faire le reproche de présenter un caractère artificiel. Le fait de ne pas couper l'enfant de son milieu, sauf les cas où cette séparation est rendue obligatoire, présente des avantages tout particuliers : d'une part, le mineur, qui a trop souvent tendance à éprouver des sentiments de complexe en face de son délit, entendu dans le sens le plus large, se sentira rassuré ; d'autre part, la délinquance, *lato sensu*, étant souvent la conséquence de frustrations familiales, la compensation de besoins profonds insatisfaits, l'observation de l'enfant dans son milieu habituel de vie permettra plus aisément — si l'on parvient à noter les réactions interfamiliales — de relever les erreurs et les fautes éducatives.

Or, *éclairer les parents sur leur tâche éducative et les aider contribue, au premier chef, à satisfaire le besoin primordial de l'enfant : l'éducation, éducation ferme* (l'enfant a besoin d'autorité), *confiante* (l'enfant a besoin d'amour), *éclairée et intelligente* (l'enfant a besoin d'être guidé).

L'observation en cure libre ne doit pas être éparpillée, mais cohérente, coordonnée. Le gérant de cette cohésion sera, sous le contrôle du juge, un délégué à la liberté surveillée, spécialement formé à cette mission délicate.

On peut songer soit à spécialiser un délégué permanent, soit à désigner un observateur du centre d'observation qui serait délégué.

Ici se pose un premier problème d'équipement ; il serait heureusement satisfait par l'augmentation du nombre des délégués permanents ou des éducateurs spécialisés. Par ailleurs l'observation en milieu ouvert souligne un problème d'organisation technique, étudié avec sa compétence et sa clarté habituelles par M. Michard, directeur du Centre de formation et d'études de la Direction de l'éducation surveillée (*Rééducation*, n° 38).

Deux modalités possibles :

1°) Rattacher l'observation à un centre d'accueil ou à un centre d'observation, ce qui permet d'utiliser les postes d'observation du centre : observation, médecine générale, psychologie, médecin psychiatre... Les postes d'observation : travail, loisirs, école, atelier, comportement, sont organisés à l'extérieur.

2°) Rattacher l'observation directe au service de la liberté surveillée, ce qui suppose, en premier lieu, l'utilisation de tout l'équipement général : consultations psychologiques, neuro-psychiatriques ouvertes, centres d'orientation, etc., et, en

second lieu, la formation d'observateurs spécialisés qui, aux qualités de l'assistante sociale, devront ajouter celles de l'observateur... spécialisé d'internat.

A ma connaissance, l'observation en milieu ouvert a été tentée, à titre d'expérience, à Béziers et à Brive, sous la formule rattachement à la liberté surveillée, et à Lyon avec la modalité de rattachement au centre.

Quelle que soit la formule adoptée, un double principe doit être respecté : ne négliger aucun poste et établir un rapport de synthèse, fruit des méditations de l'équipe qui doit comprendre nécessairement :

- le responsable de l'observation du comportement,
- l'assistante sociale,
- le ou les médecins,
- le psychologue.

Il ne m'a pas été donné à Paris de pratiquer — selon toute la technique souhaitable — l'observation en milieu ouvert. Cependant j'ai été conduit à le faire toutes les fois que je ne voulais pas, pour des raisons d'affectivité, de scolarité, de travail ou plus simplement pour ne pas priver une famille du gain de l'adolescent, retirer celui-ci à son milieu, ne fût-ce que quelques semaines.

Je m'en voudrais de ne pas rendre un juste hommage aux médecins experts de notre tribunal de la Seine et aux médecins consultants du service social de sauvegarde de la jeunesse auprès du tribunal pour enfants qui ont bien voulu nous apporter leur concours éclairé et dévoué ; leur confiante collaboration a porté ses fruits non seulement en raison de la valeur de leurs constatations scientifiques, mais aussi de leur action directe sur nos enfants et leur famille ; leur influence personnelle tient au prestige de leur fonction et aux qualités de leur cœur.

M. le professeur Heuyer me permettra de le remercier d'accepter de si bonne grâce de recevoir à sa consultation journalière de son service des Enfants-Malades ou d'hospitaliser pour une observation plus longue ceux de nos mineurs qui nous paraissent plus particulièrement atteints. Je sais que tous mes collègues du département trouvent et apprécient les mêmes concours.

Je dois aussi souligner l'excellente collaboration que nous entretenons avec les centres d'embauchage du ministère du Travail, les organismes d'orientation professionnelle, les consultations ouvertes de neuro-psychiatrie, les centres médico-pédagogiques tel l'Institut Claparède.

A cet égard, l'équipement du territoire que vous souhaitez voir se développer afin de mieux connaître les besoins des enfants et essayer de les satisfaire nous rendra les plus grands services.



L'éducation en milieu ouvert est une seconde forme, la forme principale, de la cure libre en liberté surveillée.

La liberté surveillée a pour objet essentiel la rééducation d'un mineur qu'une observation complète — où le médecin psychiatre et le psychologue ont toujours leur place — a déclaré relever de cette mesure.

L'action éducative du milieu de vie normal de l'enfant est complétée et contrôlée par un délégué du juge, doté de pouvoirs officiels.

1^{re} COMMISSION

C'est une méthode éducative sur laquelle l'ordonnance du 2 février 1945 a fondé tous ses espoirs ; la loi du 24 mai 1952 en étend même le bénéfice aux condamnés.

En fait, elle est devenue la méthode rééducative le plus généralement employée : en 1950, sur 18.212 cas jugés, 5.299 mineurs ont été mis en liberté surveillée, soit un tiers, alors que le nombre des placements en I.P.E.S. était de 1.200 et le total des placements en institutions privées de 2.340.

Le total des mineurs en liberté surveillée était de 17.187, alors que le total des mineurs en I.P.E.S. s'élevait à 1.676 et celui des mineurs en institutions privées à 5.487.

M. Siméon, directeur de l'éducation surveillée au ministère de la Justice, préside en ce moment les travaux d'une importante commission qui, ayant à sa disposition des documents de première main, a pour but d'établir le bilan objectif des résultats obtenus par l'institution de la liberté surveillée, de manière à préciser les règles qui doivent régir le fonctionnement de l'institution.

Il serait donc prématuré de se livrer à une étude critique ; telle n'est pas mon intention. Mon ambition est seulement de rechercher si l'équipement de la liberté surveillée lui permet d'atteindre son but déjà défini.

La surveillance éducative de l'enfant laissé dans son milieu normal de vie repose sur l'intervention indispensable de trois personnes : le juge des enfants, le délégué permanent, le délégué bénévole.

Sont-ils suffisants numériquement ? Ont-ils les qualités nécessaires à l'accomplissement de leur belle mission ?

Le nombre des juges des enfants, présidents des tribunaux départementaux institués par la loi du 24 mai 1951 me paraît à peu près satisfaisant. Par contre le nombre des délégués permanents est insuffisant, et celui des bénévoles l'est aussi dans les tribunaux à forte densité de population. (Il y a actuellement 113 délégués permanents, dont 16 dans la Seine. A Paris, on compte 1.200 bénévoles pour 4.500 enfants en liberté surveillée.)

Il serait souhaitable que le nombre des bénévoles soit à peu près égal au nombre des mineurs en liberté surveillée et que le délégué permanent n'ait pas plus de 250 enfants en charge.

C'est à chaque juge des enfants de susciter dans son ressort des dévouements nouveaux ; soyez assurés qu'aucun de nous ne méconnaît cette partie importante de sa mission.

Quant à l'augmentation du nombre des délégués permanents, c'est là une question qui relève de l'autorité supérieure ; elle s'efforce dans toute la mesure compatible avec les exigences budgétaires du moment de remédier à l'insuffisance actuelle. Mesurons les progrès qui étonnent nos amis étrangers depuis le mois d'octobre 1945 où furent mis en place les organismes prévus par la loi nouvelle ; les réalisations actuelles nous permettent de bien augurer de l'avenir.

L'équipement de base de la liberté surveillée existe, il fonctionne, il est de qualité. J'aurais mauvaise grâce à souligner devant vous, qui les connaissez bien, l'enthousiasme, le sens social, la compréhension, le souci de l'humain de mes collègues que le Conseil supérieur de la magistrature a affectés à la tête des tribunaux départementaux pour enfants.

Notre tâche déborde le champ d'activité classique du magistrat, aussi vous

n'ignorez pas quel soin la Chancellerie apporte au perfectionnement des magistrats spécialisés, notamment au cours de sessions annuelles de formation et d'études.

Il m'est plus facile de vous dire tout le bien que je pense de nos précieux auxiliaires : les délégués permanents et les délégués bénévoles.

Les premiers sont soigneusement choisis parmi un nombre toujours croissant de candidats. On n'exige pas simplement d'eux des diplômes universitaires de qualité, mais surtout des connaissances précises des problèmes pédagogiques, éducatifs et sociaux, ainsi que des qualités d'initiative, d'ordre et de méthode indispensables à un chef de service. Actuellement, plus de la moitié des délégués permanents sont titulaires du diplôme d'assistante sociale ; plusieurs cumulent ce titre avec des diplômes de licence ou de doctorat. Pour eux, comme pour les juges, sont organisées des sessions d'information et d'études.

Les qualités requises des bénévoles ne sont pas exactement celles exigées des juges des enfants et des délégués permanents.

Le bon délégué bénévole n'est pas forcément un technicien de la rééducation, encore moins un théoricien. Ce que l'on doit exiger de lui, c'est le goût de l'action sociale, la connaissance des milieux de vie dans lesquels évolue l'enfant, la générosité, le don de soi, l'autorité dont a besoin l'enfant (vœu : une journée d'études de l'U.N.A.F.), le rayonnement, condition de l'action directe. Faut-il souligner que cette influence personnelle est conditionnée par l'« accrochage affectif » entre le délégué et l'enfant ? Il appartient au juge de le provoquer par un choix judicieux.

Il est bien évident que plus le juge aura à sa disposition de délégués bénévoles et plus heureusement il résoudra le problème d'intercaractérologie qui se pose toujours.

Tel est l'équipement de base, support indispensable au bon fonctionnement de la liberté surveillée, dont le but tend à la rééducation, à la resocialisation de l'enfant en s'attaquant aux causes qui ont motivé son inadaptation, en essayant de satisfaire ses besoins profonds, souvent incompris par le milieu éducatif naturel ou que celui-ci n'a pas été en mesure de satisfaire pour de multiples raisons.

Or les besoins de nos mineurs ne diffèrent pas foncièrement des besoins et des satisfactions légitimes auxquels aspirent tous les enfants. Ces besoins ont été analysés d'une manière si parfaite dans les rapports qui vous ont été présentés par des équipes d'éminents spécialistes que je ne me risquerai pas à dresser un nouvel inventaire. Mon intention est, plus modestement, de me demander, afin d'orienter la discussion qui va suivre, si nos mineurs n'ont pas des aspirations plus criantes, des besoins plus particuliers, qu'il convient de satisfaire par priorité.

Nos mineurs sont si nombreux et si divers que la réponse à la question que je pose exige de bien connaître, tout d'abord, les particularités des enfants objets d'un traitement de cure libre en liberté surveillée.

En liberté surveillée, nous trouvons : peu de caractériels graves, encore moins de jeunes atteints de troubles psychiques profonds puisque l'observation a permis de les diriger sur des institutions appropriées, sur des établissements spécialisés pour adolescents nécessitant des mesures médico-pédagogiques, du type du hameau-école de Longueil-Anel par exemple.

Nos mineurs sont constitués par une majorité d'adolescents, que nous suivons jusqu'à 21 ans, des jeunes par conséquent en pleine évolution, dont les aspirations

1^{re} COMMISSION

se modifient sans cesse. A quelle catégorie appartient cette majorité d'adolescents, si tant est que l'on puisse se risquer à un essai de classification ?

Nous trouvons :

— Des jeunes qui s'étiolent dans un foyer trop étroit, mal aéré, où le soleil a du mal à se frayer un passage, où la vie est trop dure... L'adolescent prend conscience de l'injustice de son sort qui nuit à son épanouissement physique, intellectuel et moral, au besoin de l'affirmation de sa valeur aussi, à l'indépendance enfin que le travail ou les possibilités d'apprentissage procurent aux enfants plus heureux. *Le jeune a besoin d'être heureux, de se sentir heureux.*

— Des enfants et des adolescents qui ne trouvent chez eux ni tendresse ni affection. Le professeur de Greef a justement, et il n'est pas le seul, souligné les rapports des troubles affectifs et de la délinquance.

L'enfant qui se sent frustré devient opposant, buté, revendicatif ; il cherche ailleurs des compensations à des besoins insatisfaits.

— Plus simplement des adolescents dont la vie matérielle est à peu près convenable, qui ne sont pas complètement laissés à l'écart de leur famille, qui travaillent, mais dont les loisirs sont, par négligence ou par manque de possibilités, laissés totalement à l'abandon et à la fantaisie.

Or l'adolescent *a besoin de détente, de contact avec d'autres jeunes*. Il a besoin de grand air, de sport, à un certain âge de rupture momentanée avec les siens (camping, camps de vacances).

— Enfin, il ne faut pas omettre cette catégorie de jeunes plus sérieusement perturbés, en butte à des conflits intimes de tendances ou d'affinité. Pour ceux-ci, des obstacles internes doivent être levés. Une cure de rééducation à base de psychothérapie individuelle ou collective est à envisager, lorsqu'elle est prescrite par des spécialistes qualifiés.

Le docteur Dublineau indique, dans un remarquable article paru dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (N° 1, 1951), comment ce traitement peut s'insérer dans les cadres de la liberté surveillée.

A tous nos mineurs il convient d'apporter l'apaisement et la confiance en eux-mêmes et dans la vie ; il faut qu'ils sachent qu'on les comprend, qu'on les excuse, qu'on les aide. Ainsi sera évité le cycle infernal dont parlait au Congrès de Liège M. le docteur Bovet, médecin de l'Office mondial de la santé, qui, de l'anxiété génératrice d'agressivité, conduit à la délinquance, suivie d'un sentiment de culpabilité qui, à son tour, replonge l'enfant dans l'angoisse.

J'insiste sur *ce besoin de confiance, de sécurité, de stabilité* dont ont besoin nos enfants avec une avidité plus grande encore que les autres. Tous ceux qui, à des titres divers, participent au traitement de la cure libre en liberté surveillée, d'une manière permanente ou occasionnelle, ont intérêt à se pencher sur ce besoin primordial de nos enfants.

Pour satisfaire les aspirations des enfants, que j'ai classés en catégories certainement arbitraires, le service de la liberté surveillée doit :

1°) établir un contact étroit avec tous les organismes susceptibles d'apporter une aide aux jeunes ;

2°) comporter un équipement propre : bibliothèque, fichier, budget autonome. Ce budget permettra d'accorder un secours immédiat, de consentir à certains un

prêt en attendant, par exemple, que l'adolescent ait touché sa première quinzaine, de régler les cotisations d'adhésion à un club sportif ou d'acquérir l'équipement indispensable à la pratique de certains sports. Il permettra aussi de donner aux moins fortunés l'« argent de poche » qui confère au jeune la conscience de son indépendance, dont tous les éducateurs s'accordent à reconnaître la nécessité.

Le financement de ce budget *de fonctionnement pédagogique* est actuellement à l'étude ; la dénomination qu'on lui donne est bien significative, me semble-t-il, de l'importance et de la valeur qu'on lui reconnaît.

La liberté surveillée est une institution jeune en pleine évolution ; à considérer les résultats déjà acquis, j'ai la conviction qu'elle atteint le but qu'elle se propose : rééduquer, réadapter, conduire à une vie libre, confiante et heureuse, tous ceux de nos enfants qu'une observation bien faite a jugés susceptibles de bénéficier de cette forme de traitement en cure libre.

*

3^e CAMPAGNE en faveur de l'enfance inadaptée



La troisième campagne nationale organisée par l'U.N.A.R. et les Associations régionales au profit des enfants inadaptés se déroule, en ce moment, à travers toute la France.

Comme les années précédentes, nos lecteurs auront à cœur de répondre aussi largement que possible à cet appel en le faisant connaître autour d'eux et en achetant auprès de l'Association de leur région les vignettes (100 fr. le carnet ou le timbre-auto) et insignes édités à cette occasion.

A l'avance, nous les en remercions.